

Arrêt

n° 337 582 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez épousé un homme choisi par l'épouse de votre père et qui était un de ses neveux : S. S. Vous viviez avec votre mari dans le quartier de Gbessia à Conakry et vous avez eu trois enfants ensemble : I.K. puis des jumelles appelées B. et K..

Fin 2018, soit lorsque vos filles avaient un an environ, l'épouse de votre père vous a fait savoir qu'elle avait l'intention de les faire exciser. Connaissant les conséquences de cette pratique dont vous avez vous-même été victime, vous avez refusé, ce qui vous a valu d'être insultée par votre famille et violemment maltraitée par

votre mari. L'excision de vos filles était prévue en juillet 2019. Ne voyant pas d'autre solution, vous avez expliqué vos problèmes à un client du restaurant dans lequel vous travailliez – T. B. – et vous avez tous deux convenu d'organiser votre départ du pays.

Le 11 juillet 2019, munie de votre passeport personnel et accompagnée de vos deux filles, vous avez quitté la Guinée en direction du Maroc. Vous y êtes restées plusieurs mois puis vous avez pris la direction des îles Canaries. De là, vous avez rejoint Madrid puis vous vous êtes dirigées vers la Belgique.

Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 16 décembre 2021, invoquant un risque d'excision dans le chef de vos deux filles. Le 28 juillet 2022, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de renonciation à une demande d'asile, car vous ne vous étiez pas présentée à une interview prévue le 31 mai 2022 et que n'aviez pas donné de motif valable à votre absence. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Toujours accompagnée de vos filles, vous vous êtes rendue en Allemagne. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 21 février 2022, mais celle-ci a été refusée en vertu du Règlement de Dublin. Vous êtes alors toutes trois parties en France et vous y avez introduit une demande de protection en date du 5 septembre 2022 ; cette demande a également été refusée en vertu du Règlement de Dublin. Vous êtes restées en France jusqu'en janvier 2023 puis avez été ramenées en Belgique par la police française.

Vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 16 janvier 2023, invoquant à nouveau une crainte d'excision dans le chef de vos filles en cas de retour en Guinée. Le 1er juin 2023, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité de votre seconde demande puis, le 1er février 2024, après vous avoir entendue, il a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection internationale à votre encontre ; il a par contre reconnu la qualité de réfugié à vos deux filles, B. (xx/xxxxx) et K. (xx/xxxxx). Le 6 mars 2024, vous avez introduit un recours contre la décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 novembre 2024, par son arrêt n°317.283, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, considérant que vos craintes personnelles n'avaient pas été suffisamment investiguées et analysées. Il a donc renvoyé votre dossier au Commissariat général en lui demandant de se prononcer sur le bien-fondé de vos craintes personnelles. Ainsi, vous avez été reconvoquée dans nos locaux le 3 avril 2025 afin d'être entendue quant à celles-ci, à savoir la crainte d'être tuée par votre mari ou votre famille parce que vous êtes opposée à l'excision de vos filles et parce que vous vous êtes enfuie avec elles.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez votre acte de naissance et ceux de vos filles, un certificat d'excision à votre nom, des certificats de non-excision au nom de vos filles, des cartes du GAMS, un dossier médical et un rapport psychologique à votre nom, des photos, la décision de l'Office des étrangers relative à votre demande de régularisation, votre titre de séjour en Belgique et une attestation d'hébergement.

B. Motivation

Tout d'abord, **vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef**. En effet, vous êtes la mère de deux enfants en bas-âge et, lors de votre premier entretien personnel, vous avez fait état de problèmes de santé et d'une certaine souffrance psychologique (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 18/08/23 – ci-après « NEP 1 » –, p. 4, 5, 12 ; farde « Documents avant annulation CCE », pièces 6 et 7). Lors de votre second entretien, vous vous êtes présentée au Commissariat général avec vos deux filles (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 03/04/25 – ci-après « NEP 2 » –, p. 2). Aussi, des mesures de soutien ont été prises lors de vos entretiens. Ainsi, vous avez été entendue par des Officiers de Protection féminins formés aux techniques d'entretien avec des personnes vulnérables et ceux-ci vous ont porté une attention particulière tout au long de vos entretiens (NEP 1, p. 2, 3, 5, 14, 15 ; NEP 2, p. 2, 3, 9). De plus, lors de votre seconde audition, vos filles et leur accompagnatrice ont été installées dans un local spécifique situé à proximité du vôtre afin que vous puissiez vous voir en cas de besoin (NEP 2, p. 2).

A la fin de vos entretiens, les Officiers de Protection vous ont demandé comment ceux-ci s'étaient déroulés pour vous et vous avez répondu les deux fois que cela s'était bien passé (NEP 1, p. 15 ; NEP 2, p. 15). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile.

Ensuite, **le Commissariat général rappelle qu'il a octroyé le statut de réfugié à vos filles B. et K.** en date du 1er février 2024 en raison d'un **risque objectif d'excision dans leur chef** en cas de retour en Guinée ; en raison du taux de prévalence important dans ce pays (farde « Informations sur le pays », Rapport de l'OFPRA intitulé « Guinée – Les mutilations sexuelles féminines (MSF) » du 04/04/24).

Présentement, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir personnellement en cas de retour dans votre pays, à savoir, d'une part, la crainte d'être tuée par votre mari et votre famille parce que vous vous êtes opposée à un projet d'excision de vos filles (NEP 1, p. 10 à 13 ; NEP 2, p. 7, 9, 10, 14, 16) et, d'autre part, la crainte d'être tuée par eux parce que vous vous êtes enfuie avec vos deux filles sans leur consentement.

Or, après avoir complété l'instruction de votre dossier à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et après l'avoir une nouvelle fois analysé avec attention, le Commissariat général estime nécessaire de maintenir sa décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. En effet, il relève dans votre dossier **des inconstances, des imprécisions, des méconnaissances et des incohérences** qui l'empêchent de croire qu'un projet concret d'excision pour vos filles a réellement été mis en place par votre famille en juillet 2019, que vous vous êtes opposée à celui-ci, que vous avez rencontré des problèmes familiaux du fait de cette opposition et que vous vous êtes enfuie avec vos deux filles sans le consentement de votre entourage.

Vous tenez des propos évolutifs quant à savoir si vous avez ou non rencontré des problèmes en Guinée et quant à vos craintes personnelles. Ainsi, questionnée à l'Office des étrangers au sujet des raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée et ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays, vous avez uniquement invoqué un risque d'excision dans le chef de vos filles (Déclaration OE du 10/05/23, rubrique 33 ; Questionnaire CGRA du 10/05/23, rubrique 3.4), mais vous n'avez pas mentionné de crainte(s) propre(s) (idem) et vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes personnels (idem, rubriques 3.5 et 3.7). Lors de votre entretien personnel du 18 août 2023 au Commissariat général, vous avez invoqué la crainte d'être tuée par votre mari et votre famille (NEP 1, p. 10 à 13), mais vous n'avez pas dit avoir rencontré personnellement des problèmes en Guinée (NEP 1, principalement p. 9, 12, 14, 15). Et lors de votre entretien personnel du 3 avril 2025, vous dites d'abord ne pas avoir rencontré personnellement de problèmes (NEP 2, p. 9, 10), puis vous changez de version et soutenez que vous avez été violemment frappée fin 2018 par votre mari à coups de poings et des pieds parce que vous vous opposiez à l'excision de vos filles et que vous avez été engueulée et insultée par les membres de votre famille pendant environ six mois – entre fin 2018 et votre départ du pays le 11 juillet 2019 – pour ce même motif (NEP 2, p. 10 à 13).

Concernant ces derniers faits, vos propos se révèlent imprécis, voire inconsistants, alors qu'il vous a pourtant été demandé d'être précise. Ainsi, vous vous limitez à dire, d'une part, que votre époux vous a donné des coups de poings et de pieds et qu'il s'est acharné sur vous et, d'autre part, que les membres de votre famille vous ont parlé de ce que vous aviez vous-même entre les jambes, vous ont traitée de dépravée et vous ont dit qu'ils avaient une solution pour vous faire disparaître, sans plus (NEP 2, p. 11, 13).

Vos allégations relatives au projet d'excision de vos filles par des membres de votre famille manquent elles aussi de précision. Ainsi, vous dites qu'une date avait été fixée pour ladite excision (NEP 2, p. 11) mais vous ne pouvez préciser laquelle, vous limitant à évoquer vaguement les « grandes vacances » et « juillet 2019 » (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 11, 12). Vous dites que l'exciseuse est venue de Dubréka à Conakry pour rencontrer les membres de votre famille en vue de discuter de cette excision et qu'il s'agissait d'une femme de votre famille (une tante de l'épouse de votre père), mais vous ne connaissez pas son identité (NEP 2, p. 12). Enfin, vous ignorez si d'autres petites filles devaient être excisées en même temps que les vôtres (NEP 2, p. 12).

Mais aussi, vous arguez que vos filles – nées le 31 décembre 2017 – avaient un an lorsque qu'on vous a parlé pour la première fois du projet d'excision les concernant et que c'est lors de cette discussion que vous avez été insultée par les membres de votre famille et violemment frappée par votre mari du fait de votre opposition (NEP 2, p. 6, 10). Vous ajoutez que c'est suite à ces événements que vous avez expliqué vos problèmes à un client de votre restaurant – T. B. – et qu'il a entamé les démarches, avec vous, pour qu'un passeport vous soit délivré. Vous précisez que votre passeport vous a ainsi été délivré en 2019 (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 5). Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition (voir document intitulé « Recherche asile – 17/12/2021 » dans votre dossier administratif) que votre passeport vous a été délivré le 21 mars 2018, soit alors que vos filles n'avaient que trois mois et demi, et donc avant qu'on vous parle d'un prétendu projet d'excision les concernant.

Vos propos relatifs à l'organisation de votre voyage sont eux aussi inconsistants et incohérents. Ainsi, vous déclarez que ledit voyage a été organisé par T.B., un client de votre restaurant. Cependant, alors que vous déclarez que vous le connaissiez depuis longtemps et que vous vous entendiez très bien avec lui (NEP 1, p. 9, 14 ; NEP 2, p. 6), vous ne pouvez pas fournir son identité, ni donner aucune information concrète le concernant (NEP 2, p. 6, 8, 9). De plus, vous restez très approximative quant aux démarches effectuées par lui, aux endroits où vous vous êtes rendue avec lui et aux documents que vous avez dû lui fournir (NEP 2, p.

7). Enfin, vous ne savez pas combien il a payé (NEP 2, p. 8) et vous restez à défaut d'expliquer de façon convaincante pourquoi il a fait cela pour vous (NEP 2, p. 8).

Pour finir, vous arguez que les membres de votre famille ont retrouvé votre trace au Maroc et que vous y avez aussi été menacée par eux, mais vous ne pouvez expliquer qui les a informés de votre présence dans ce pays et vous tenez des propos lacunaires au sujet des menaces reçues (NEP 2, p. 10, 13, 14). De même, vous vous contredisez quant à savoir si vous avez ou non eu un contact direct avec des membres de votre famille après votre départ du Guinée. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous soutenez qu'au Maroc vous avez appelé votre mari pour lui faire comprendre votre choix mais qu'il n'a rien voulu entendre de vos explications et vous a dit qu'il ne voulait plus de vous (NEP 1, p. 10, 14) et, lors de votre second entretien personnel, vous arguez que vous n'avez eu aucun contact direct avec la Guinée depuis le Maroc (NEP 2, p. 14).

Le Commissariat général considère que les inconstances, méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées ci-dessus constituent **un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez pour vous voir octroyer une protection internationale. Partant, les craintes que vous invoquez, directement liées audit récit, sont considérées comme sans fondement.**

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, **votre acte de naissance et ceux de vos filles** (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 1 à 3) sont un indice de vos identités et de votre nationalité guinéenne, éléments qui ne sont pas contestés ici.

Les certificats d'excision à votre nom (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 4) attestent du fait que vous avez subi une excision de type II. A cet égard, vous dites lors de vos entretiens personnels que vous avez beaucoup souffert au moment même et que cela vous a occasionné des complications médicales qui persistent toujours, notamment d'importants saignements et des douleurs (NEP 1, p. 4, 5, 11 ; NEP 2, p. 3, 11). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez été victime de cette mutilation génitale, ni que vous en subissez encore à l'heure actuelle certaines conséquences, il relève que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée du fait de cette persécution passée (Questionnaire OE du 10/05/23 ; Questionnaire CGRA du 10/05/23 ; NEP 1 ; NEP 2). Par ailleurs, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à une demandeuse une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (NEP 1, p. 4, 5 11 ; NEP 2, p. 3, 11), et les documents d'ordre médical et psychologique que vous remettez (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 4, 6 et 7) ne sont pas suffisamment circonstanciés que pour établir, dans votre chef, qu'un retour dans votre pays d'origine est inenvisageable de fait de cette persécution passée. Il n'est donc pas possible de vous octroyer une protection internationale pour ce motif.

Les certificats de non-excision au nom de vos filles (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 5 et 10) attestent du fait qu'elles sont intactes, élément qui a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance de leur statut de réfugié.

Les cartes du GAMS (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 8) attestent de votre adhésion à cette ASBL, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général mais ne permet pas d'établir qu'il existe, dans votre chef, un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Le rapport psychologique daté du 9 août 2023 et rédigé par le Dr. R.E. (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 6) mentionne que vous avez été vue à dix reprises par ce dernier entre juin 2023 et août 2023, retrace les motifs que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection et indique que vous présentiez à cette période un état de stress post-traumatique, dont les principaux symptômes étaient : reviviscence, troubles de sommeil, évitement, hypervigilance et état émotionnel négatif persistant (peur). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces constats, ni la souffrance psychique qui était la vôtre à l'époque. Cependant, il estime que ces éléments ne modifient pas les constatations susmentionnées quant au fondement des craintes alléguées par vous. Le Commissariat général observe en effet qu'aucun élément de ce document, autre que vos affirmations, ne permet de conclure que vos symptômes résultaient de problèmes que vous auriez connus en Guinée, dans les circonstances que vous avez alléguées. En tout état de cause, ce document est inopérant pour établir que vous encourez un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Il n'établit pas non plus que vous n'étiez pas en état de défendre valablement votre demande de protection internationale en Belgique, il ne fait pas état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et il n'est pas suffisamment circonstancié et que pour établir qu'il faille vous octroyer une protection internationale du fait de « raisons impérieuses » rendant impossible un retour dans votre pays d'origine.

Les photos (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 9) concernent elles votre trajet migratoire, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision mais est sans lien direct avec les faits que vous invoquez pour vous voir octroyer une protection internationale.

La décision de l'Office des étrangers datée du 25 septembre 2024 et votre carte A (farde « Documents après annulation CCE », pièces 1 et 2) témoignent du fait que vous bénéficiez actuellement d'un titre de séjour en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause ici mais ne permet pas non plus d'établir qu'il existe, dans votre chef, un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Enfin, **votre dossier médical** (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 7) qui atteste du fait que vous avez été suivie et opérée en Belgique pour des fibromes et **l'attestation d'hébergement** (farde « Documents après annulation CCE », pièce 3) qui indique que vous résidez actuellement dans la maison d'accueil « Thaïs » à Liège sont également inopérants pour établir un tel risque dans votre chef.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 septembre 2023 et du 7 avril 2025. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative aux notes de votre premier entretien : dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu. En ce qui concerne les observations que vous avez faites par rapport aux notes de votre second entretien, qui visent essentiellement à rectifier vos propos relatifs aux actes de naissance de vos filles et à corriger une faute d'orthographe, elles ont été prises en considération mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre. Il en va de même en ce qui concerne les observations de votre avocate (cf. dossier administratif, mail du 21/04/25).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes sur le fait que vous êtes la mère de deux filles mineures reconnues réfugiées et que vous avez un titre de séjour limité (carte A) en Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...],

quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de « *lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice de l'assistance juridique, la partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

*« [...] Photographie des vêtements traditionnels portés par les petites filles lors d'une cérémonie d'excision.
[...] Certificat médical établi le 16.05.2025 par le Dr. [W.]. »*

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, déclare craindre son mari, la famille de ce dernier et sa propre famille en raison, d'une part, de son opposition à l'excision de ses filles et, d'autre part, pour avoir fui avec ses filles sans leur consentement.

6.2. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle qu'il a annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le dossier de la partie requérante dans la mesure où il estimait que les craintes de la requérante en lien avec son opposition de ses filles n'avaient pas été suffisamment investiguées (v. arrêt n°317 283 du 26 novembre 2024).

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale afin de démontrer la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.5.1. Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils sont dépourvus de valeur probante ou de pertinence quant à l'établissement des craintes personnelles de la requérante. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse. Plus particulièrement, si les certificats médicaux produits attestent l'excision de type II subie par la requérante et que l'attestation psychologique du 9 août 2023 rend compte de la fragilité psychologique de la requérante, ils ne sauraient être interprétés comme étant une preuve de la réalité des faits invoqués, ne sauraient être constitutifs d'une crainte en tant que telle et sont insuffisants pour expliquer, à eux seul, la teneur des déclarations faites au différents stades de la procédure, contrairement à ce que semble soutenir la requête (voir également *infra* point 6.8.1.). En tout état de cause, il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse aurait fait abstraction de ces éléments lors de l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante.

6.5.2. S'agissant des documents joints à la requête, force est d'observer ce qui suit :

- les photographies « *des vêtements traditionnels portés par les petites filles lors d'une cérémonie d'excision* » ne révèlent aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits que la requérante allègue en l'espèce ;
- le certificat médical du 16 mai 2025 rend compte du « *stress post-traumatique avec cauchemars, réviviscence et dissociation* » dont souffre la requérante, mais également « *des symptômes anxio-dépressifs sévères : moral triste, aboulie, vision négative de l'avenir* » et « *des troubles de concentration, des insomnies et une diminution de l'appétit* » qui l'accompagnent et qui « *se sont fortement aggravés depuis quelques jours (interrogatoire par CGRA)* ». A cet égard, le Conseil relève que ce document ne contient aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les souffrances dont se plaint la requérante et les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à l'origine, la nature et la gravité des souffrances ressenties et n'indique aucunement au terme de quel processus médical le médecin établit la présence de problèmes psychologiques. Du reste, cette attestation médicale ne fait pas non plus allusion à l'existence dans le chef de la requérante d'éventuels troubles psychiques d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il découle de ce qui précède que ce document ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes qu'invoque avoir vécus la requérante dans son pays ou à justifier les insuffisances de son récit.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les troubles psychologiques que présente la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

6.5.3. Il y a lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement déterminant et probant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause le bien-fondé des craintes que la requérante allègue compte tenu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et incohérences qui ont été épinglées dans son récit concernant notamment les maltraitances, menaces et insultes dont la requérante déclare avoir fait l'objet et le projet d'excision qui aurait visé ses filles (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.8.1. Ainsi, tout d'abord, force est de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet d'expliquer à suffisance les carences épinglées dans le récit de la requérante au sujet du projet d'excision qui aurait visé ses filles et des problèmes qu'elle aurait rencontrés, en conséquence, avec son mari, sa belle-famille et sa propre famille pour s'y être opposée.

En effet, la requête se limite essentiellement à réitérer les propos tenus antérieurement par la requérante sur les violences et les menaces dont cette dernière dit avoir été victime pour s'être opposée à l'excision de ses filles, sur les éléments qui lui ont permis de conclure à l'imminence de la cérémonie d'excision de ses filles, sur le moment où le projet d'excision auquel ces dernières allaient être soumises a émergé, sur l'aide que lui a apportée un client du restaurant où elle travaillait et les démarches effectuées pour obtenir un passeport, sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenté d'obtenir des passeports pour ses filles plus tôt, sur le profil de T. B. et à faire valoir qu'ils suffisent à démontrer la réalité des faits que la requérante allègue en l'espèce, sans toutefois convaincre le Conseil qu'ils correspondent à des faits réellement vécus par la requérante dans la mesure où ils n'apportent aucun éclairage nouveau.

Par ailleurs, si la requête argue que la requérante « *précise que l'élément déclencheur de sa fuite est directement lié à la volonté de sa famille et de sa belle-famille de faire exciser ses deux petites filles* » ; que « *c'est pour cette raison qu'elle n'a pas eu le réflexe de mettre en avant les persécutions et la pression qu'elle subissait de la part de son mari, de sa famille et de sa belle-famille* » ; qu'elle « *a déclaré dans un premier temps, par réflexe, ne pas avoir rencontré de problèmes* » ; que « *dès qu'elle a abordé la question de l'excision de ses filles, la requérante a évoqué spontanément les menaces et les persécutions subies en raison de son opposition à cette pratique* » ; que « *[l]a préoccupation première [de la requérante] a toujours été la protection de ses filles* », que la cérémonie d'excision n'a pu se dérouler en 2018 en raison du jeune âge de ses filles et « *[l]aute de moyens financiers* » ; qu'entre 2018 et son départ du pays, « *elle a continué d'être insultée et mise sous pression* » ; qu'elle était exclue des conversations et réunions familiales en lien avec la cérémonie d'excision de sorte que ses informations sur ce point son limitées ; que ses filles étaient encore des bébés quand le projet d'excision a été évoqué ; que T. B. a gardé le passeport de la requérante afin de le dissimuler à la famille de cette dernière ; que cette personne est venue en aide à la requérante en raison « *qu'il était manifestement sous son charme* » et « *touché par l'histoire et la détresse de la requérante* », le Conseil juge ces justifications peu convaincantes et insuffisantes eu égard à la gravité des faits de violence, des menaces et des insultes dont la requérante dit avoir fait l'objet personnellement dans son pays. En outre, force est de constater que ces affirmations revêtent un caractère péremptoire et qu'elles ne sont pas autrement étayées à ce stade de la procédure.

Du reste, l'argument tiré du faible niveau d'instruction de la requérante, de son analphabétisme ou de ses difficultés à se situer dans le temps n'est pas davantage pertinent en l'espèce. En effet, les lacunes relevées portent sur des éléments relevant du vécu personnel direct de la requérante, qui ne nécessitent ni apprentissage scolaire ni compétences techniques particulières pour être rapportés de manière cohérente.

En outre, la seule circonstance que la requérante est excisée, alors qu'il est notoire que la plus grande majorité des jeunes filles guinéennes le sont, n'est pas suffisant pour établir que la requérante a effectivement rencontré des problèmes avec son mari, sa belle-famille et sa propre famille pour s'être opposée à l'excision de ses filles, au vu des nombreux autres éléments mis en exergue dans la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de ses dires sur cet aspect de son récit et auxquels aucune réponse pertinente n'est apportée dans la requête.

D'autre part, la circonstance que les filles de la requérante aient été reconnues réfugiées par la partie défenderesse ne permet d'inférer aucune conclusion quant à la crédibilité des dires de la requérante au sujet des problèmes qu'elle dit rencontrer, à titre personnel, en Guinée. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la seule reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités belges aux enfants de la requérante ne suffit pas à conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale à la requérante, encore faut-il que cette dernière démontre concrètement et personnellement en quoi elle est exposée à un risque de persécution ou de mauvais traitements à raison des faits qu'elle allègue, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

6.8.2. Pour le reste, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que « *le simple fait de s'opposer à l'excision de ses filles engendre un risque de persécution dans le chef de la requérante* ». En effet, outre que la requérante ne démontre pas la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec son

mari, sa famille et sa belle-famille dans son pays, rien n'indique, à ce stade de la procédure, qu'elle rencontrerait des problèmes dans son pays en raison de son opposition à l'excision de ses filles ou qu'elle se « *retrouverait sans aucun lieu où se réfugier [...]* » ou encore qu'elle « *ne pourrait compter ni sur le soutien de sa propre famille (principalement sa sœur), ni celle de son mari et de sa belle-famille [...]* » et qu'elle serait forcée de réintégrer la concession familiale. Force est d'observer que ces affirmations ne reposent sur aucun élément concret et demeurent purement hypothétiques.

Le Conseil note encore que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants seraient systématiquement victimes de persécution en Guinée. La référence dans la requête à la jurisprudence du Conseil de céans est peu utile en l'espèce. En effet, outre que la partie requérante n'explique pas en quoi et, partant, n'établit pas que son cas personnel serait comparable à celui rencontré par les décisions jurisprudentielles dont elle se prévaut et dont les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes, force est de rappeler, à titre général, que de tels enseignements sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

6.8.3. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadéquate de la demande de protection internationale de la requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle (notamment de sa vulnérabilité psychologique). En tout état de cause, la requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

6.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.10. Quant aux autres développements de la requête (notamment ceux relatifs aux menaces dont la requérante aurait fait l'objet au Maroc), le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 6.7. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.11. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN